PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de plantation d'une parcelle agricole sur la commune du Rousset – Marizy (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3164 relative au projet de plantation d'une parcelle agricole sur le territoire de la commune du Rousset – Marizy (71), reçue le 15/11/2021 et portée par Monsieur BUCHILLET Jean-Marc ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/12/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 06/12/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un projet de boisement d'une parcelle agricole en douglas sur une emprise de 1,3 ha ;

qui relève de la rubrique 47 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles cadastrales 375 AO 132 et 375 AO 95 d'une contenance cadastrale totale de 1 ha 30 a et 8 ca sur le territoire de la commune du Rousset-Marizy (71), actuellement occupées par des terres agricoles ; les alentours du projet étant principalement constitués de zones de cultures (cultures et prairies) à l'ouest et au sud et d'un massif boisé de résineux et de feuillus au nord et à l'est ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de périmètres de captages d'eau potable ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; le secteur est néanmoins concerné par la ZNIEFF de type II « Charollais et Nord Brionnais » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;

du fait que le porteur de projet devra s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'objectif de préservation des éléments linéaires remarquables identifiés par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

du fait que le porteur de projet aurait toutefois pu diversifier le type d'essence à planter, la plantation de résineux pouvant entraîner une acidification des sols, une fermeture du milieu et par voie de conséquence une diminution de la biodiversité ;

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plantation d'une parcelle agricole sur le territoire de la commune du Rousset – Marizy (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Arnaud BOURDOIS 2021.12.20
arnaud.bourdois 09:16:12 +01'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr